

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie

AP n°82-2023-06- 22 - 0000 3

Arrêté préfectoral portant prescription de renforcement du dispositif de surveillance et d'auscultation, de travaux et de transmission de caractéristiques du barrage de Thérondel de classe C, propriété du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne

Communes de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet

Le préfet de Tarn-et-Garonne, Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 181-14, R. 181-45, R. 214-112, R. 214-119, R. 214-123 et 124;

Vu le décret du 22 mars 2023 portant nomination de Monsieur Vincent ROBERT! préfet de Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06-902 du 25 avril 2006 portant déclaration d'intérêt général et d'autorisation de création d'une retenue d'eau sur le ruisseau du Thérondel ;

Vu l'arrêté préfectoral de classement n° 2011-019-0003 du 19 janvier 2011 ;

Vu la documentation réglementaire de l'ouvrage, notamment les Visites Techniques Approfondies (CACG, 2013 - SAFEGE, 2020) et les rapports d'auscultation (CACG, 2013 - SAFEGE 2013-2019);

Vu le rapport d'étude géotechnique (Hydrogéotechnique sud-ouest, 2020) ;

Vu les constats réalisés par le service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques lors des inspections du 16 décembre 2011 et du 30 mars 2023 ;

Vu le rapport d'inspection du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques en date du 5 avril 2023 ;

Vu le courrier du préfet du 27 avril 2023 soumettant à avis contradictoire du responsable d'ouvrage un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Vu les observations du responsable d'ouvrage formulées par courrier en date du 9 juin 2023;

Considérant l'absence de dispositif de mesure de cote du niveau d'eau dans la retenue et dans l'évacuateur de crue constatée lors de l'inspection du 30 mars 2023 ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé CACG dans la documentation réglementaire de l'ouvrage susvisée préconisant la mise en place d'un levé topographique annuel;

Considérant les observations émises par le bureau d'études agréé SAFEGE lors de la VTA 2020 relatives au système de drainage : « D'après les ITV de 2019, les drains semblent en mauvais état : parfois obstrués, parfois écrasés, la caméra n'a pas pu tout inspecter, ce qui pose la question du fonctionnement ou non de ces drains. Il est à noter qu'ils coulent très peu : suintement. D'autre part, on peut observer des zones plus humides en pied aval du barrage avec des plantes caractéristiques des zones humides, ce qui laisse à penser que les drains ne jouent pas pleinement leur rôle. » ;

Considérant que le fossé de pied signalé dans les plans projets (partie basse et en retrait par rapport au drain de pied) n'est pas entretenu;

Considérant que tout barrage doit être doté d'un dispositif d'auscultation permettant d'en assurer une surveillance efficace conformément à l'article R. 214-124 du Code de l'environnement ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R. 214-123 du code l'environnement ;

Considérant que le bureau d'études agréé SAFEGE préconise lors de la VTA 2020 a minima de protéger la crête avec une couche de grave non traitée (GNT) + géotextile afin de rétablir la revanche tout en protégeant la crête contre les phénomènes de dessication ;

Considérant les recommandations émises par le bureau d'études agréé SAFEGE lors de la VTA 2020 préconisant de réaliser le jointement des éléments préfabriqués du chenal avec des joints souples ;

Considérant l'absence de dispositif anti-batillage constatée en rive gauche lors de l'inspection du 30 mars 2023 ;

Considérant que le responsable d'ouvrage doit entretenir ses ouvrages conformément à l'article R. 214-123 du code l'environnement ;

Considérant la synthèse des risques que peuvent générer le glissement s'il n'est pas traité figurant dans le rapport géotechnique susvisé: « Nous ne disposons pas d'informations concernant la géométrie de la surface glissée au niveau de sa partie immergée. Il est donc impossible de se prononcer sur un impact à court terme du fonctionnement de la vanne de fond »;

Considérant que les caractéristiques de l'ouvrage définies dans l'arrêté du 25 avril 2006 susvisé ne correspondent pas aux caractéristiques de l'ouvrage exécuté;

Considérant que les paramètres utilisés dans l'arrêté préfectoral de classement susvisé (hauteur de l'ouvrage : 12,90 mètres, volume: 830 000 mètres cubes) ne correspondent pas aux informations de hauteur fournies lors de l'inspection du 30 mars 2023 (hauteur au-dessus du TN : 14 mètres, hauteur au-dessus du fond du lit mineur : 15,50 mètres, volume d'eau stockée estimée : 830 000 mètres cubes) ;

Considérant qu'une hauteur de 15,5 mètres et un volume de 830 000 mètres cubes donneraient lieu à un classement en classe B pour le barrage de Thérondel ;

Considérant qu'il convient de définir la hauteur de l'ouvrage et le volume au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement ;

Considérant que, conformément à l'article R. 214-119, les travaux dont fait l'objet un barrage doivent être conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132;

Considérant qu'il y a lieu de prescrire des mesures propres à réduire les risques que présente l'ouvrage;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté garantissent la protection des intérêts visés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement, notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et satisfont aux exigences de la salubrité publique et de la sécurité civile

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne;

Article 1er - Objet

Le Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne, sis au 100 Boulevard Hubert Gouze – 82 000 MONTAUBAN, en tant que propriétaire et responsable de l'ouvrage de Thérondel, localisé sur les communes de Monclar-de-Quercy et de La Salvetat-Belmontet est tenu de respecter dans les délais définis ci-après, les dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 2 - Dispositif de surveillance et d'auscultation

2.1 – Le responsable d'ouvrage met en place un système de mesure de cote (échelles limnimétriques) permettant la lecture du niveau d'eau dans la retenue et dans l'évacuateur de crues. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2024.

Le calage NGF de ce dispositif est réalisé par un géomètre. Le rapport est fourni dans un délai d'un mois après sa mise en place. Le dispositif est accessible et lisible par les agents chargés du contrôle. Le responsable d'ouvrage veille à son entretien.

- 2.2 Le responsable d'ouvrage procède à une remise en état du système de drainage et du fossé de pied aval. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2025.
- 2.3 Le responsable d'ouvrage fait réaliser un levé topographique annuel.

Les données topographiques sont exploitées afin de statuer sur l'évolution des déformations des parements et de la crête à l'occasion des Visites Techniques Approfondies. Celles-ci proposent, le cas échéant, une adaptation motivée de la fréquence du levé topographique.

Un levé topographique est réalisé après les travaux de recharge de la crête prescrits à l'article suivant afin de vérifier la conformité aux données de conception.

Article 3 - Entretien et rénovation

- 3.1 Le responsable d'ouvrage procède à une protection de la crête avec une couche de grave non traitée (GNT) et géotextile, ou tout autre dispositif équivalent, permettant de rétablir la revanche et de protéger la crête contre les phénomènes de dessication. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2023.
- 3.2 Le responsable d'ouvrage procède à un jointement des éléments préfabriqués du coursier de l'évacuateur de crue. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2024.
- 3.3 Le responsable d'ouvrage complète le dispositif anti-batillage en rive gauche. Les travaux sont réalisés avant le 31 décembre 2025.

Article 4 - Études et données complémentaires

- 4.1 Le responsable d'ouvrage finalise l'étude relative à l'impact du glissement en rive droite sur l'ouvrage de vidange du barrage notamment avec des données bathymétriques. Les conclusions et, le cas échéant, le calendrier de réalisation de travaux permettant de garantir un niveau de sécurité satisfaisant, sont transmis avant le 31 décembre 2023.
- 4.2 Le responsable d'ouvrage porte à connaissance du préfet les caractéristiques actualisées du barrage permettant la mise à jour des données utilisées dans l'arrêté du 24 avril 2006 susvisé avant le 31 décembre 2023.
- 4.3 Le responsable d'ouvrage porte à connaissance au préfet les caractéristiques du barrage permettant de définir sa classe au sens de l'article R. 214-112 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 17 mars 2017 susvisé. Cette transmission s'accompagne en particulier de données issues de la conception et de l'exécution de l'ouvrage ainsi que du (des) relevé(s) sur l'ouvrage existant. Elle est réalisée avant le 31 décembre 2023.

Article 5 - Autres dispositions

- 5.1 Le responsable d'ouvrage met en place une surveillance adaptée jusqu'à la réalisation des prescriptions prévues aux articles 2 à 4.
- 5.2 Les travaux sont conçus par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-129 à R. 214-132 du Code de l'environnement.

Article 6 - Obligations documentaires

- 6.1 Les documents relatifs aux travaux (dossiers avant-projet, plans de conception, dossiers et plans d'exécution, etc.) sont versés au dossier technique de l'ouvrage.
- 6.2 Les consignes de surveillance et d'auscultation sont mises à jour dans les trois mois suivant la réalisation des travaux.

Article 7 - Publication

Le présent arrêté:

- est notifié au pétitionnaire ;
- est transmis aux mairies de Monclar-de- Quercy et de La Salvetat-Belmontet pour affichage pendant une durée minimale d'un mois ;
- est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale de quatre mois ;
- est publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 8 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

- 1º Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:
 - a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien https://www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 9 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté. Une copie est adressée pour information à la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne.

Fait à Montauban, le

2 2 JUIN 2023

Le Préfet,

Vincent ROBERTI